

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [CLAUDINE FOREST](#); [MARIE-CHRISTINE BERGERON](#)
Objet : RE: Demande d'accès à l'information (Haraiki Bar) [NRFC-DMS.FID13828650]
Date : 1 mai 2024 17:07:47
Pièces jointes : [Avis de recours.pdf](#)

Maître,

Nous accusons-réception de votre demande d'accès à l'information du 10 avril 2024 concernant le dossier Haraiki Bar.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (la Loi), nous pouvons vous transmettre les documents que vous pouvez télécharger ici : <https://app.docurium.ca/d/70c69292746f4160875a/>

Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi, des informations personnelles et confidentielles ont été caviardées dans lesdits documents.

Concernant les documents 2 à 12, 14 et 15 des avis d'audiences : nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car il s'agit de documents relevant davantage de la responsabilité du Service de Police de la Ville Montréal (article 48 de la Loi). Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de Dominique Plante, responsable de l'accès à l'information, aux coordonnées suivantes :

MONTRÉAL (SPVM) – ARCHIVES ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Dominique Plante
Chef de section des Archives et de l'accès à l'information
C.P. 47583 CSP Plateau Mont-Royal
Montréal (QC) H2H 2S8
Tél. : 514 280-2970
Télec. : 514 280-2985
responsable.information@spvm.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos sentiments les meilleurs.

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

Montréal, le 22 mars 2023

9030-5822 Québec inc.
Monsieur George Tritsis
HARAIKI BAR
1486-1492 boulevard Shevchenko
Montréal (Québec) H8N 1P1

Numéro de dossier : 1272616

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Drogue ou autre substance désignée / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité***
- 2. Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité***
- 3. Actes de violence / Armes à feu et armes offensives / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité***
- 4. Sécurité publique (santé publique)***
- 5. Présence d'une personne mineure / Bris d'engagement volontaire***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du Tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

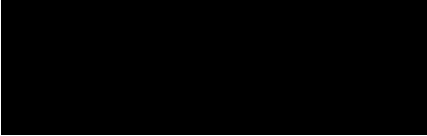
Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Guillaume Dutil-Lachance**, avocat, par courriel au [**guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca**](mailto:guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca) ou par téléphone au **514 864-7225 poste 22128**.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

GDL/ln

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 13

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis, autorisation(s) et licence(s) existant(s)

- Permis de bar n° 100129502, capacité totale 140 :
 - 1^{er} étage gauche (1486 Shevchenko – Piano bar chez Georges) avec autorisations de danse et de spectacles (sans nudité), capacité 60;
 - 1^{er} étage centre (1492 Shevchenko – Haraiki bar) avec autorisations de danse et de spectacles (sans nudité), capacité 80;
- Permis de restaurant n° 100129510 avec option traiteur, situé sur la terrasse, capacité 24.
- Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 6809

Motifs de la convocation

Historique

Le 10 novembre 2015, dans sa décision 40-0007049, la Régie a entériné une proposition conjointe et a suspendu les permis d'alcool de la titulaire pour une période de quarante-cinq (45) jours en plus de prendre acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire. Cette suspension faisait suite, entre autres, à une problématique récurrente de trafic de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement impliquant le personnel et s'étant échelonnée sur une période allant de 2009 à 2013. Des stupéfiants avaient également été saisis dans le bar ainsi que sur les vendeurs lors de perquisitions effectuées en 2011 et 2013. (Document 1)

Demande d'audition du Service de police de la Ville de Montréal

Le 17 novembre 2022, la Régie a reçu une demande d'audition du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour l'établissement Bar Haraiki notamment en raison d'une problématique continue de trafic de stupéfiants impliquant le personnel de l'établissement, et ce, malgré l'intervention antérieure de la Régie en 2015 ainsi que l'engagement volontaire souscrit par la titulaire. Le SPVM fait également état de la présence régulière d'individus criminalisés à l'établissement ainsi que d'une familiarité entre ces individus et les membres du personnel. De plus, une tentative de meurtre

impliquant une arme à feu est survenue à l'établissement le 1^{er} septembre 2020 suite à laquelle le représentant de la titulaire n'a pas offert de collaboration avec les autorités policières. De façon plus globale, le SPVM remet en question la capacité de la titulaire d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées à l'exploitation d'un permis d'alcool ainsi que l'intérêt public qu'un permis d'alcool soit émis pour l'établissement Haraiki/Bar chez George considérant les faits relatés dans la demande d'audition. (Document 2)

1. Drogue ou autre substance désignée / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité

Le 20 juin 2019 vers 9h30, les policiers ont constaté la présence de résidus de cocaïne sur le couvercle du réservoir d'eau de quatre des cinq toilettes de l'établissement. (Document 3)

Le 1^{er} novembre 2019, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, de 0,21 gramme de cocaïne pour la somme de 25 \$ auprès de Linda Bray. Préalablement à son achat, l'agent d'infiltration a constaté au moins deux transactions de cocaïne entre Linda Bray et des clients présents alors que cette dernière était assise aux appareils de loterie vidéo. De plus, Linda Bray a été aperçue se diriger dans les cuisines de l'établissement. (Document 4)

Lors de son interrogatoire le 6 novembre 2019, Linda Bray a déclaré acheter sa drogue au bar Haraiki et y vendre de la cocaïne en plus de remettre les recettes à la fin de son quart de travail, ce qui lui procure 40 à 50 \$ par jour. (Document 4)

Le 26 mars 2021, Linda Bray a plaidé coupable à une accusation de trafic de stupéfiants en lien avec cet événement dans le dossier 500-01-197693-192. (Document 4)

Dans le cadre de l'enquête ayant mené à l'arrestation de Linda Bray, la présence d'individus connus en matière de stupéfiants a également été constatée à l'établissement. Par ailleurs, les observations de la section Éclipse du SPVM dénotent également la présence d'individus connus en matière de stupéfiants à l'établissement. (Documents 4 et 9)

En date du 25 février 2020, les policiers ont reçu une information provenant d'une source enregistrée à l'effet que l'établissement était un endroit fréquenté sur une base régulière par un vendeur de stupéfiants et que les « runners » du vendeur s'y rendaient pour lui remettre les sommes d'argent qui lui étaient dues. (Document 5)

Le 24 juillet 2021 vers 00:15, les policiers ont constaté la présence de deux sachets contenant des résidus de poudre blanche s'apparentant à de la cocaïne dans la toilette des femmes en plus de constater la présence de poudre blanche sur le dessus de la cuve d'une toilette. (Document 6)

Le 6 septembre 2021 vers 17h00, les policiers ont constaté la présence de traces de cocaïne dans la toilette des hommes de l'établissement. (Document 7)

Au mois d'août 2022, dans le cadre d'une opération policière en lien avec un dossier de vol d'ordinateurs et de recel, des agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement pour prendre contact avec le présumé receleur. Lors de l'opération, les agents d'infiltration ont constaté plusieurs interactions pouvant s'apparenter à de la vente de stupéfiants et impliquant le personnel. La section Moralité du SPVM a alors été avisée de ces constatations. (Document 5)

Le 12 août 2022, un agent d'infiltration a fait de l'observation à l'établissement de 19h00 à 21h00 et a constaté plusieurs contacts s'apparentant à des transactions de stupéfiants entre des individus présents dans le bar et Pascal Dupont, gérant à l'établissement, à titre de vendeur. (Document 5)

Le 19 août 2022, un agent d'infiltration a fait de l'observation à l'établissement de 19h30 à 21h30 et a constaté un contact s'apparentant à une transaction de stupéfiants entre Pascal Dupont à titre de vendeur et un client présent. Par ailleurs, un client a été vu consommer de la cocaïne dans le bar. (Document 5)

Le 25 août 2022, un agent d'infiltration a fait de l'observation à l'établissement de 19h30 à 21h30. Dans les dix premières minutes suivant l'arrivée de l'agent d'infiltration à l'établissement, trois clients se sont présentés à Pascal Dupont pour tenter d'effectuer ce qui s'apparentait être des achats de stupéfiants. (Document 5)

Le 1^{er} septembre 2022, un agent d'infiltration a fait de l'observation à l'établissement de 19h30 à 23h15 et a constaté plusieurs contacts s'apparentant à des transactions de stupéfiants entre des clients et un individu dénommé Valentino qui était assis au bar à la place habituelle de Pascal Dupont. Ce dernier semblait être le gérant de l'établissement. (Document 5)

Le 9 septembre 2022, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, à l'établissement, de deux sachets contenant des roches de cocaïne (0,42 g) pour la somme de 40 \$ auprès d'un dénommé « Jay » par l'entremise de la serveuse Valérie Caron. L'agent d'infiltration a également assisté à une transaction de stupéfiants pour la somme de 50 \$ entre « Jay » et une cliente de l'établissement. Par ailleurs, Pascal Dupont avait tenté préalablement de procurer de la cocaïne à l'agent d'infiltration. (Document 5)

Le 16 septembre 2022, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, de roches de cocaïne en vrac (0,37 g) pour la somme de 60 \$ auprès de Valérie Caron. Par ailleurs, Pascal Dupont avait tenté préalablement de procurer de la cocaïne à l'agent d'infiltration (Document 5)

Le 23 septembre 2022, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, de cocaïne (0,49 g) pour la somme de 100 \$ auprès de Valérie Caron. Cette dernière s'est procurée les stupéfiants auprès de Peter Mountakis. (Document 5)

Le 23 septembre 2022, les policiers ont procédé aux arrestations, dans l'établissement, de Valérie Caron et de Peter Mountakis pour trafic de stupéfiants (art. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*). (Document 5)

Lors de la fouille accessoire à leurs arrestations, les policiers ont trouvé et saisi les items suivants : (Document 5)

- Sur Valérie Caron : un pot de comprimés contenant environ 11 pilules de couleur blanche s'apparentant à du « speed ».
- Sur Peter Mountakis :
 - 26,48 grammes de cocaïne;
 - 380 \$ en argent comptant dont les 5 billets de 20 \$ marqués et utilisés par l'agent d'infiltration pour payer Valérie Caron à la suite de l'achat de cocaïne.

Monsieur George Tritsis était présent sur place le 23 septembre 2022. Alors que Valérie Caron quittait l'établissement à la suite de son arrestation, cette dernière a déclaré spontanément à monsieur Tritsis : « *George, je lui ai juste donné une ligne de poudre.* » (Document 5)

Peter Mountakis est présentement accusé de trafic et de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic dans les dossiers 500-01-239096-222 et 500-01-238149-220 en lien avec ces événements. (Document 5)

Valérie Caron est présentement accusée de trafic et de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic dans le dossier 500-01-239091-223 en lien avec ces événements. (Document 5)

Ces manquements constituent un bris à l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 23 septembre 2015 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 40-0007049 du 10 novembre 2015. (voir document 1 et notamment les clauses 3.(17) à 3.(23) de l'engagement volontaire du 23 septembre 2015)

2. Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité

Tel que plus amplement détaillé ci-après, certains individus possédant de nombreux antécédents judiciaires et/ou étant liés au crime organisé tels que Lawrence Cooney, Eric Naudi, Richard Goodridge et Jason Bober ont été observés à l'établissement. Les rapports policiers démontrent une familiarité entre les membres du personnel de l'établissement et ces individus criminalisés. (Documents 2 et 8)

La présence de monsieur Lawrence Cooney dans l'établissement constitue un bris à l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 23 septembre 2015 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 40-0007049 du 10 novembre 2015. (voir document 1 et clause 3.(10)).

À cet effet, la présence de monsieur Cooney a été constatée dans l'établissement par les policiers les 11 mai 2019, 11 janvier 2020 ainsi que le 19 juin 2021. (Document 9)

Le 31 janvier 2019 vers 2h25, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Jason Bober. Ce dernier discutait avec Pascal Dupont et Valérie Caron. (Document 9)

Le 27 février 2019 vers 23h15, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. (Document 9)

Le 11 mai 2019 vers 00:00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Jason Bober, Lawrence Cooney et Eric Naudi. (Document 9)

Le 21 juin 2019 vers 1h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. (Document 9)

Le 5 juillet 2019 vers 22h05, les policiers ont constaté la présence, à l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. (Document 9)

Le 10 juillet 2019 vers 3h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. (Document 9)

Le 24 août 2019 vers 2h10, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt donc Eric Naudi. (Document 9)

Le 10 janvier 2020 vers 2h20, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Jason Bober. À l'arrivée des policiers, certains d'entre eux sont sortis de l'arrière à la demande de Pascal Dupont. Monsieur George Tritsis ainsi que Valérie Caron étaient sur place. (Document 9)

Le 11 janvier 2020 vers 3h40, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Lawrence Cooney et Richard Goodridge. Un rassemblement avait alors lieu dans le bar pour l'anniversaire de monsieur Cooney. George Tritsis et Pascal Dupont étaient également sur place. (Document 9)

Le 3 février 2020 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de Jason Bober. Ce dernier était alors impliqué dans un événement de voies de fait commis dans le bar. Il appert également du rapport policier que monsieur Bober fumait dans le bar. (Document 9)

Le 14 février 2020 vers 3h10, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. Ce dernier discutait avec George Tritsis. (Document 9)

Le 20 février 2020 vers 2h05, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi et Richard Goodridge. Ces derniers discutaient entre eux ainsi qu'avec Valérie Caron. (Document 9)

Le 17 juillet 2020 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. Ce dernier était assis au bar et discutait, entre autres, avec monsieur George Tritsis. (Document 9)

Le 19 juin 2021 vers 00:15, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Lawrence Cooney. Ce dernier a affirmé gérer le bar. Valérie Caron a quant à elle été vue à plusieurs reprises aller à la table où prenait place monsieur Cooney. (Document 9)

Ces constatations constituent un bris à l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 23 septembre 2015 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 40-0007049 du 10 novembre 2015. (voir document 1 et notamment la clause 3.(9) de l'engagement volontaire du 23 septembre 2015)

3. Actes de violence / Armes à feu et armes offensives / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité

Le 3 février 2020 vers 1h35, un appel a été logé pour des voies de fait commises à l'intérieur de l'établissement. (Document 10)

Le 1^{er} septembre 2020 vers 20h45, des coups de feu ont été tirés vers l'établissement en provenance de l'extérieur. Des témoins ont vu un camion de style *pick up* quitter les lieux rapidement à la suite des coups de feu. Cet événement faisait suite à l'expulsion, quelques minutes auparavant, d'un client agressif.

À leur arrivée sur place, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de deux victimes blessées par balle ainsi que de douilles au sol.

Malgré les événements, la serveuse continuait de servir les clients dont certains jouaient toujours aux appareils de loterie vidéo. L'un des clients présents tentait de nettoyer les traces de sang au sol.

Contacté par les enquêteurs en lien avec les événements survenus le 1^{er} septembre 2020, George Tritsis n'a pas souhaité les rencontrer et n'a pas collaboré à l'enquête. (Document 11)

L'absence de collaboration de monsieur Tritsis constitue un bris à l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 23 septembre 2015 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 40-0007049 du 10 novembre 2015. (voir document 1 et notamment les clauses 3.(4) et 3.(11) de l'engagement volontaire du 23 septembre 2015)

4. Sécurité publique (santé publique)

Le 2 juin 2020 vers 17h00, les policiers ont constaté qu'un rassemblement avait cours dans l'établissement alors que les activités exercées dans les bars et dans les salles à manger des restaurants étaient suspendues depuis le mois de mars 2020.

Monsieur Ioannis Tritsis ainsi que trois autres personnes étaient attablés autour d'une petite table dans la cuisine de l'établissement sans distanciation.

Monsieur Tritsis fumait la cigarette dans le bar et a déclaré être le responsable. (Document 12)

5. Présence d'une personne mineure / Bris d'engagement volontaire

Le 2 juin 2020 vers 17h00, les policiers ont constaté la présence d'une personne mineure dans l'établissement. Cette dernière était cachée dans une cabine de toilettes alors que les policiers intervenaient à l'établissement pour un rassemblement illégal. (Document 12)

Ce manquement constitue un bris à l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 22 janvier 2003 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 227,527 du 6 mars 2003. (voir document 13 et la clause 4 de l'engagement volontaire du 22 janvier 2003)

Autres informations pertinentes

La titulaire 9030-5822 Québec inc. est autorisée à exploiter l'établissement depuis le 4 avril 1996.

Le 6 mars 2003, la Régie suspendait le permis de la titulaire pour une période de deux (2) jours en plus de prendre acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire à la suite de manquements en matière de remplissage et de présence de clients en dehors des heures permises. (Document 13)

Le 10 novembre 2015, dans sa décision 40-0007049, la Régie a entériné une proposition conjointe et suspendu les permis d'alcool de la titulaire pour une période de quarante-cinq (45) jours en plus de prendre acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire. Cette suspension faisait suite, entre autres, à une problématique récurrente de trafic de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement impliquant le personnel et s'étant échelonnée sur une période allant de 2009 à 2013. Des stupéfiants avaient également été saisis dans le bar ainsi que sur les vendeurs lors de perquisitions effectuées en 2011 et 2013. (Document 1)

La date d'anniversaire du permis est le 1^{er} mars.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

(...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

(...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

(...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

(...)

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

(...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° la demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41;

(...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;

(...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique;

(...)

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89;

(...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé à l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

103.2. Un titulaire de permis de bar ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence:

1° sur une terrasse, avant vingt-deux heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 13

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE MODIFIÉ (CET AVIS MODIFIE CELUI DU 22 MARS 2023)

PAR TODOC au procureur

Montréal, le 6 octobre 2023

9030-5822 Québec inc.
Monsieur George Tritsis
HARAIKI BAR
1486-1492 boulevard Shevchenko
Montréal (Québec) H8N 1P1

Numéro de dossier : 1272616

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure ~~seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus)~~ ont été déterminées lors de l'appel du rôle provisoire du 24 mai 2023.

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. *Droque ou autre substance désignée / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité / Non - respect de la loi concernant la lutte contre le tabagisme***
- 2. *Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité***
- 3. *Actes de violence / Armes à feu et armes offensives / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité***
- 4. *Sécurité publique (santé publique)***

5. Présence d'une personne mineure / Bris d'engagement volontaire

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du Tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

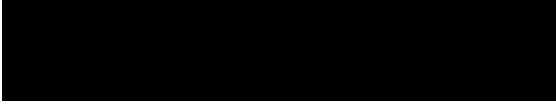
Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a)** suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b)** imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c)** ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d)** restreindre les heures d'exploitation;
- e)** accepter un engagement volontaire;
- f)** décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g)** interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Guillaume Dutil-Lachance**, avocat, par courriel au **guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca** ou par téléphone au **514 864-7225 poste 22128**.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

GDL/ln

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 13 – déjà envoyés
 Documents 14 et 15 – **nouveaux**

N.B. Cet avis de convocation modifié est envoyé à M^e Robert Doré, procureur de la titulaire. Prenez note qu'aucune copie ne sera transmise à sa cliente.

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis, autorisation(s) et licence(s) existant(s)

- Permis de bar n° 100129502, capacité totale 140 :
 - 1^{er} étage gauche (1486 Shevchenko – Piano bar chez Georges) avec autorisations de danse et de spectacles (sans nudité), capacité 60;
 - 1^{er} étage centre (1492 Shevchenko – Haraiki bar) avec autorisations de danse et de spectacles (sans nudité), capacité 80;
- Permis de restaurant n° 100129510 avec option traiteur, situé sur la terrasse, capacité 24.
- Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 6809

Motifs de la convocation

Historique

Le 10 novembre 2015, dans sa décision 40-0007049, la Régie a entériné une proposition conjointe et a suspendu les permis d'alcool de la titulaire pour une période de quarante-cinq (45) jours en plus de prendre acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire. Cette suspension faisait suite, entre autres, à une problématique récurrente de trafic de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement impliquant le personnel et s'étant échelonnée sur une période allant de 2009 à 2013. Des stupéfiants avaient également été saisis dans le bar ainsi que sur les vendeurs lors de perquisitions effectuées en 2011 et 2013. (Document 1)

Demande d'audition du Service de police de la Ville de Montréal

Le 17 novembre 2022, la Régie a reçu une demande d'audition du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour l'établissement Bar Haraiki notamment en raison d'une problématique continue de trafic de stupéfiants impliquant le personnel de l'établissement, et ce, malgré l'intervention antérieure de la Régie en 2015 ainsi que l'engagement volontaire souscrit par la titulaire. Le SPVM fait également état de la présence régulière d'individus criminalisés à l'établissement ainsi que d'une familiarité entre ces individus et les membres du personnel. De plus, une tentative de meurtre

impliquant une arme à feu est survenue à l'établissement le 1^{er} septembre 2020 suite à laquelle le représentant de la titulaire n'a pas offert de collaboration avec les autorités policières. De façon plus globale, le SPVM remet en question la capacité de la titulaire d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées à l'exploitation d'un permis d'alcool ainsi que l'intérêt public qu'un permis d'alcool soit émis pour l'établissement Haraiki/Bar chez George considérant les faits relatés dans la demande d'audition. (Document 2)

1. Drogue ou autre substance désignée / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité / Non - respect de la loi concernant la lutte contre le tabagisme

Le 20 juin 2019 vers 9h30, les policiers ont constaté la présence de résidus de cocaïne sur le couvercle du réservoir d'eau de quatre des cinq toilettes de l'établissement. (Document 3)

Le 1^{er} novembre 2019, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, de 0,21 gramme de cocaïne pour la somme de 25 \$ auprès de Linda Bray. Préalablement à son achat, l'agent d'infiltration a constaté au moins deux transactions de cocaïne entre Linda Bray et des clients présents alors que cette dernière était assise aux appareils de loterie vidéo. De plus, Linda Bray a été aperçue se diriger dans les cuisines de l'établissement. (Document 4)

Lors de son interrogatoire le 6 novembre 2019, Linda Bray a déclaré acheter sa drogue au bar Haraiki et y vendre de la cocaïne en plus de remettre les recettes à la fin de son quart de travail, ce qui lui procure 40 à 50 \$ par jour. (Document 4)

Le 26 mars 2021, Linda Bray a plaidé coupable à une accusation de trafic de stupéfiants en lien avec cet événement dans le dossier 500-01-197693-192. (Document 4)

Dans le cadre de l'enquête ayant mené à l'arrestation de Linda Bray, la présence d'individus connus en matière de stupéfiants a également été constatée à l'établissement. Par ailleurs, les observations de la section Éclipse du SPVM dénotent également la présence d'individus connus en matière de stupéfiants à l'établissement. (Documents 4 et 9)

En date du 25 février 2020, les policiers ont reçu une information provenant d'une source enregistrée à l'effet que l'établissement était un endroit fréquenté sur une base régulière par un vendeur de stupéfiants et que les « runners » du vendeur s'y rendaient pour lui remettre les sommes d'argent qui lui étaient dues. (Document 5)

Le 24 juillet 2021 vers 00:15, les policiers ont constaté la présence de deux sachets contenant des résidus de poudre blanche s'apparentant à de la cocaïne dans la toilette des femmes en plus de constater la présence de poudre blanche sur le dessus de la cuve d'une toilette. (Document 6)

Le 6 septembre 2021 vers 17h00, les policiers ont constaté la présence de traces de cocaïne dans la toilette des hommes de l'établissement. (Document 7)

Au mois d'août 2022, dans le cadre d'une opération policière en lien avec un dossier de vol d'ordinateurs et de recel, des agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement pour prendre contact avec le présumé receleur. Lors de l'opération, les agents d'infiltration ont constaté plusieurs interactions pouvant s'apparenter à de la vente de stupéfiants et impliquant le personnel. La section Moralité du SPVM a alors été avisée de ces constatations. (Document 5)

Le 12 août 2022, un agent d'infiltration a fait de l'observation à l'établissement de 19h00 à 21h00 et a constaté plusieurs contacts s'apparentant à des transactions de stupéfiants entre des individus présents dans le bar et Pascal Dupont, gérant à l'établissement, à titre de vendeur. (Document 5)

Le 19 août 2022, un agent d'infiltration a fait de l'observation à l'établissement de 19h30 à 21h30 et a constaté un contact s'apparentant à une transaction de stupéfiants entre Pascal Dupont à titre de vendeur et un client présent. Par ailleurs, un client a été vu consommer de la cocaïne dans le bar. (Document 5)

Le 25 août 2022, un agent d'infiltration a fait de l'observation à l'établissement de 19h30 à 21h30. Dans les dix premières minutes suivant l'arrivée de l'agent d'infiltration à l'établissement, trois clients se sont présentés à Pascal Dupont pour tenter d'effectuer ce qui s'apparentait être des achats de stupéfiants. (Document 5)

Le 1^{er} septembre 2022, un agent d'infiltration a fait de l'observation à l'établissement de 19h30 à 23h15 et a constaté plusieurs contacts s'apparentant à des transactions de stupéfiants entre des clients et un individu dénommé Valentino qui était assis au bar à la place habituelle de Pascal Dupont. Ce dernier semblait être le gérant de l'établissement. (Document 5)

Le 9 septembre 2022, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, à l'établissement, de deux sachets contenant des roches de cocaïne (0,42 g) pour la somme de 40 \$ auprès d'un dénommé « Jay » par l'entremise de la serveuse Valérie Caron. L'agent d'infiltration a également assisté à une transaction de stupéfiants pour la somme de 50 \$ entre « Jay » et une cliente de l'établissement. Par ailleurs, Pascal Dupont avait tenté préalablement de procurer de la cocaïne à l'agent d'infiltration. (Document 5)

Le 16 septembre 2022, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, de roches de cocaïne en vrac (0,37 g) pour la somme de 60 \$ auprès de Valérie Caron. Par ailleurs, Pascal Dupont avait tenté préalablement de procurer de la cocaïne à l'agent d'infiltration (Document 5)

Le 23 septembre 2022, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, de cocaïne (0,49 g) pour la somme de 100 \$ auprès de Valérie Caron. Cette dernière s'est procurée les stupéfiants auprès de Peter Mountakis. (Document 5)

Le 23 septembre 2022, les policiers ont procédé aux arrestations, dans l'établissement, de Valérie Caron et de Peter Mountakis pour trafic de stupéfiants (art. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*). (Document 5)

Lors de la fouille accessoire à leurs arrestations, les policiers ont trouvé et saisi les items suivants : (Document 5)

- Sur Valérie Caron : un pot de comprimés contenant environ 11 pilules de couleur blanche s'apparentant à du « speed ».
- Sur Peter Mountakis :
 - 26,48 grammes de cocaïne;
 - 380 \$ en argent comptant dont les 5 billets de 20 \$ marqués et utilisés par l'agent d'infiltration pour payer Valérie Caron à la suite de l'achat de cocaïne.

Monsieur George Tritsis était présent sur place le 23 septembre 2022. Alors que Valérie Caron quittait l'établissement à la suite de son arrestation, cette dernière a déclaré spontanément à monsieur Tritsis : « *George, je lui ai juste donné une ligne de poudre.* » (Document 5)

~~Peter Mountakis est présentement accusé de trafic et de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic dans les dossiers 500-01-239096-222 et 500-01-238149-220 en lien avec ces événements. (Document 5)~~

Le 20 avril 2023, Peter Mountakis a été déclaré coupable de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic en lien avec ces événements dans le dossier 500-01-238149-220. (Document 5)

~~Valérie Caron est présentement accusée de trafic et de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic dans le dossier 500-01-239091-223 en lien avec ces événements. (Document 5)~~

Le 20 avril 2023, Valérie Caron a été déclarée coupable de trafic de stupéfiants en lien avec ces événements dans le dossier 500-01-239091-223 (Document 5)

Dans la nuit du 2 au 3 septembre 2023, les policiers ont constaté la présence de petits sacs "ziploc" avec des résidus de poudre blanche dans la toilette des hommes ainsi que des résidus de poudre blanche sur les toilettes. Plusieurs mégots de cigarettes y étaient également présents. Par ailleurs, un cendrier ainsi qu'une forte odeur de cigarette était perceptible dans la salle du fond où se trouve la cuisine. (Document 14)

Le 3 septembre 2023 en soirée, les policiers ont constaté la présence de mégots de cigarette dans la toilette ainsi que des résidus de poudre blanche sur les toilettes. Un cendrier se trouvait également juste à côté de la porte sur la terrasse. (Document 14)

Le 8 septembre 2023, les policiers ont constaté que Valérie Caron travaillait toujours comme serveuse au bar. (Document 15)

Ces manquements constituent un bris à l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 23 septembre 2015 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 40-0007049 du 10 novembre 2015. (voir document 1 et notamment les clauses 3.(17) à 3.(23) de l'engagement volontaire du 23 septembre 2015)

2. Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité

Tel que plus amplement détaillé ci-après, certains individus possédant de nombreux antécédents judiciaires et/ou étant liés au crime organisé tels que Lawrence Cooney, Eric Naudi, Richard Goodridge et Jason Bober ont été observés à l'établissement. Les rapports policiers démontrent une familiarité entre les membres du personnel de l'établissement et ces individus criminalisés. (Documents 2 et 8)

La présence de monsieur Lawrence Cooney dans l'établissement constitue un bris à l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 23 septembre 2015 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 40-0007049 du 10 novembre 2015. (voir document 1 et clause 3.(10)).

À cet effet, la présence de monsieur Cooney a été constatée dans l'établissement par les policiers les 11 mai 2019, 11 janvier 2020 ainsi que le 19 juin 2021. (Document 9)

Le 31 janvier 2019 vers 2h25, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Jason Bober. Ce dernier discutait avec Pascal Dupont et Valérie Caron. (Document 9)

Le 27 février 2019 vers 23h15, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. (Document 9)

Le 11 mai 2019 vers 00:00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Jason Bober, Lawrence Cooney et Eric Naudi. (Document 9)

Le 21 juin 2019 vers 1h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. (Document 9)

Le 5 juillet 2019 vers 22h05, les policiers ont constaté la présence, à l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. (Document 9)

Le 10 juillet 2019 vers 3h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. (Document 9)

Le 24 août 2019 vers 2h10, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt donc Eric Naudi. (Document 9)

Le 10 janvier 2020 vers 2h20, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Jason Bober. À l'arrivée des policiers, certains d'entre eux sont sortis de l'arrière à la demande de Pascal Dupont. Monsieur George Tritsis ainsi que Valérie Caron étaient sur place. (Document 9)

Le 11 janvier 2020 vers 3h40, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Lawrence Cooney et Richard Goodridge. Un rassemblement avait alors lieu dans le bar pour l'anniversaire de monsieur Cooney. George Tritsis et Pascal Dupont étaient également sur place. (Document 9)

Le 3 février 2020 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de Jason Bober. Ce dernier était alors impliqué dans un événement de voies de fait commis dans le bar. Il appert également du rapport policier que monsieur Bober fumait dans le bar. (Document 9)

Le 14 février 2020 vers 3h10, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. Ce dernier discutait avec George Tritsis. (Document 9)

Le 20 février 2020 vers 2h05, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi et Richard Goodridge. Ces derniers discutaient entre eux ainsi qu'avec Valérie Caron. (Document 9)

Le 17 juillet 2020 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Eric Naudi. Ce dernier était assis au bar et discutait, entre autres, avec monsieur George Tritsis. (Document 9)

Le 19 juin 2021 vers 00:15, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont Lawrence Cooney. Ce dernier a affirmé gérer le bar. Valérie Caron a quant à elle été vue à plusieurs reprises aller à la table où prenait place monsieur Cooney. (Document 9)

Ces constatations constituent un bris à l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 23 septembre 2015 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 40-0007049 du 10 novembre 2015. (voir document 1 et notamment la clause 3.(9) de l'engagement volontaire du 23 septembre 2015)

3. Actes de violence / Armes à feu et armes offensives / Bris d'engagement volontaire / Capacité et intégrité

Le 3 février 2020 vers 1h35, un appel a été logé pour des voies de fait commises à l'intérieur de l'établissement. (Document 10)

Le 1^{er} septembre 2020 vers 20h45, des coups de feu ont été tirés vers l'établissement en provenance de l'extérieur. Des témoins ont vu un camion de style *pick up* quitter les lieux rapidement à la suite des coups de feu. Cet événement faisait suite à l'expulsion, quelques minutes auparavant, d'un client agressif.

À leur arrivée sur place, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de deux victimes blessées par balle ainsi que de douilles au sol.

Malgré les événements, la serveuse continuait de servir les clients dont certains jouaient toujours aux appareils de loterie vidéo. L'un des clients présents tentait de nettoyer les traces de sang au sol.

Contacté par les enquêteurs en lien avec les événements survenus le 1^{er} septembre 2020, George Tritsis n'a pas souhaité les rencontrer et n'a pas collaboré à l'enquête. (Document 11)

L'absence de collaboration de monsieur Tritsis constitue un bris à l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 23 septembre 2015 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 40-0007049 du 10 novembre 2015. (voir document 1 et notamment les clauses 3.(4) et 3.(11) de l'engagement volontaire du 23 septembre 2015)

Le 3 septembre 2023 vers 1h00, une bagarre est survenue entre deux groupes de clients à l'établissement. Durant l'altercation, un homme a été poignardé au niveau de la poitrine. À l'arrivée des policiers, la victime était inconsciente au sol sur la terrasse et présentait une lacération au niveau de la poitrine. La victime a été transportée dans un centre hospitalier. Plusieurs clients sur place étaient intoxiqués. (Document 14)

4. Sécurité publique (santé publique)

Le 2 juin 2020 vers 17h00, les policiers ont constaté qu'un rassemblement avait cours dans l'établissement alors que les activités exercées dans les bars et dans les salles à manger des restaurants étaient suspendues depuis le mois de mars 2020.

Monsieur Ioannis Tritsis ainsi que trois autres personnes étaient attablés autour d'une petite table dans la cuisine de l'établissement sans distanciation.

Monsieur Tritsis fumait la cigarette dans le bar et a déclaré être le responsable. (Document 12)

5. Présence d'une personne mineure / Bris d'engagement volontaire

Le 2 juin 2020 vers 17h00, les policiers ont constaté la présence d'une personne mineure dans l'établissement. Cette dernière était cachée dans une cabine de toilettes alors que les policiers intervenaient à l'établissement pour un rassemblement illégal. (Document 12)

Ce manquement constitue un bris à l'engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 22 janvier 2003 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 227,527 du 6 mars 2003. (voir document 13 et la clause 4 de l'engagement volontaire du 22 janvier 2003)

Autres informations pertinentes

La titulaire 9030-5822 Québec inc. est autorisée à exploiter l'établissement depuis le 4 avril 1996.

Le 6 mars 2003, la Régie suspendait le permis de la titulaire pour une période de deux (2) jours en plus de prendre acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire à la suite de manquements en matière de remplissage et de présence de clients en dehors des heures permises. (Document 13)

Le 10 novembre 2015, dans sa décision 40-0007049, la Régie a entériné une proposition conjointe et suspendu les permis d'alcool de la titulaire pour une période de quarante-cinq (45) jours en plus de prendre acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire. Cette suspension faisait suite, entre autres, à une problématique récurrente de trafic de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement impliquant le personnel et s'étant échelonnée sur une période allant de 2009 à 2013. Des stupéfiants avaient également été saisis dans le bar ainsi que sur les vendeurs lors de perquisitions effectuées en 2011 et 2013. (Document 1)

La date d'anniversaire du permis est le 1^{er} mars.

ANNEXE II**Législation et réglementation***Loi sur les permis d'alcool*

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

(...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

(...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

(...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

(...)

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

(...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° la demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41;

(...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;

(...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique;

(...)

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89;

(...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé à l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

103.2. Un titulaire de permis de bar ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence:

1° sur une terrasse, avant vingt-deux heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :

(...)

8.1° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place;

8.2° les établissements où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

(...)

12° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

2.1. Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants:

(...)

5° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

(...)

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III
(Avis modifié)
Documents 14 et 15

DOCUMENT 1

HARAIKI BAR

Numéro de dossier : 1272616

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-1272616-001
[ACCES]

DATE DE L'AUDIENCE : 2015-09-23 à Montréal

RÉGISSEURS : M^c Marc Savard
M. Saifo Elmir

TITULAIRE : 9030-5822 Québec inc.

RESPONSABLE : M. George Tritsis

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Haraiki Bar**

ADRESSE : 1486 & 1492, boul. Schevchenko
Montréal (Québec)
H8N 1P1

PERMIS ET LICENCE EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de danse et spectacles
sans nudité
1^{er} étage centre (80 personnes)
N° 9262239

Bar avec autorisation de danse et spectacles
sans nudité
1^{er} étage gauche (60 personnes)
N° 9262247

Restaurant pour vendre
Terrasse (24 personnes)
N° 9670506

Licence d'exploitant de site d'appareils de
loterie vidéo
N° 6809

Licence d'exploitant de site d'appareils de
loterie vidéo
N° 6817

NATURE DE LA DÉCISION : Contrôle de l'exploitation

DATE DE LA DÉCISION : 2015-11-10

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0007049

DÉCISION

[1] Le 31 juillet 2015, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a adressé à la titulaire un avis de convocation à une audition vue d'examiner et d'apprécier les allégations décrites dans l'avis et aux documents qui lui sont annexés et d'entendre tout témoignage utile aux fins de déterminer s'il y a eu manquement à ses obligations légales et, le cas échéant, sanctionner tel manquement.

[2] L'audience a eu lieu le 23 septembre 2015 au Palais de justice de Montréal. La titulaire, 9030-5822 Québec inc. était représentée par son président, M. George Tritsis, et était assisté de son procureur, M^e Robert Doré. La Direction du contentieux de la Régie avait mandaté par M^e Guillaume Dutil-Lachance.

LES FAITS

[3] Les faits qui ont donné ouverture à la convocation se résument comme suit :

[Transcription conforme]

Le 4 avril 2011, la Régie a reçu du SPVM une demande de révocation des permis d'alcool de l'établissement en raison de diverses atteintes à la tranquillité publique dont, entre autres, une problématique de trafic de stupéfiants à l'établissement s'échelonnant sur plusieurs années.

Le 25 novembre 2013, la Régie a reçu du SPVM une mise à jour du dossier recommandant la révocation des permis d'alcool à l'établissement à la suite de nouvelles atteintes en matière de tranquillité publique, dont une problématique récurrente de trafic de stupéfiants à l'établissement.

Drogue ou autre substance désignée / Capacité et intégrité

Le 13 octobre 2009, lors d'une inspection systématique à l'établissement, les policiers ont procédé à l'arrestation de Daniel Laurie. Les policiers ont saisi sur lui dix (10) grammes de cocaïne divisés en cinquante (50) sachets ainsi que quatorze (14) grammes de marijuana divisés en quatre (4) sachets. Monsieur Daniel Laurie a plaidé coupable à l'accusation de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic le 3 octobre 2012 dans le dossier no 500-01-030920-091. (Document 1 en liasse, rapport no 13-091013-018 et plumitif)

Lors de cette visite, M. Ioannis Tritsis s'est identifié comme étant le responsable de l'établissement. Le 8 mai 1996, M. Ioannis Tritsis a été arrêté à l'établissement après

avoir vendu des stupéfiants à cinq (5) reprises à un agent double au Piano Bar chez Georges – Haraiki Bar. M. Ioannis Tritsis a été reconnu coupable, en mars 1997, d'accusations de trafic et de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic. (Document 2, rapport no 21-960508-025 et plumeitif)

Le 17 décembre 2010, les policiers ont procédé à l'arrestation d'une femme visée par un mandat après qu'elle soit entrée puis ressortie de l'établissement sis au 1492 rue Shevchenko, et ce, sur une période de deux (2) minutes. Lors de la fouille, les policiers ont trouvé sur cette dernière trois (3) sachets de cocaïne. La femme a déclaré aux policiers avoir acheté les sachets de cocaïne quelques minutes avant son arrestation au Haraiki Bar. (Document 3, rapport no 13-101217-012)

Le 25 février 2010, les policiers ont reçu un appel d'un citoyen désirant garder l'anonymat à l'effet que deux (2) personnes ont voulu lui vendre de la drogue à l'établissement dont une (1) personne qui travaillait derrière le bar. (Document 4, carte d'appel SPVM10022503756)

Au mois de février 2011, considérant que l'établissement est connu des policiers comme étant un point de vente de stupéfiants depuis plusieurs années et à la suite de diverses informations et appels anonymes à l'effet que ce point de vente était toujours actif, les policiers ont débuté une opération d'infiltration à l'établissement. (Document 5 en liasse, rapport no 13-101228-013)

Le 25 février 2011, un agent d'infiltration a fait l'achat de 0,25 gramme de cocaïne auprès de Daniel Laurie pour la somme de 20 \$. Lors de la soirée, monsieur Laurie s'est rendu à plusieurs reprises derrière le bar, dans la cuisine en plus de répondre au téléphone. (Document 5 en liasse en liasse, rapport no 13-101228-013 et notes de l'agent d'infiltration)

M. Daniel Laurie s'est présenté comme étant le gérant du bar dans l'événement 13-030309-001. (Voir document 19)

Le 3 mars 2011, un agent d'infiltration a fait l'achat de 0,25 gramme de cocaïne auprès de Patrick Bass pour la somme de 20 \$. C'est le gérant de l'établissement, Jeffrey Bonhomme, qui a référé l'agent d'infiltration à Patrick Bass pour le trafic de cocaïne. (Document 5 en liasse, rapport no 13-101228-013 et notes de l'agent d'infiltration)

Le 11 mars 2011, un agent d'infiltration a fait l'achat de deux (2) sachets de 0,25 gramme de cocaïne auprès de Patrick Bass pour la somme de 40 \$. (Document 5 en liasse, rapport no 13-101228-013 et notes de l'agent d'infiltration)

Le 11 mars 2011, à la suite de l'obtention d'un mandat de perquisition à l'établissement, les policiers ont saisi sur Patrick Bass les items suivants (Document 5 en liasse, rapport no 13-101228-013) :

- 11 sachets de 0,25 gramme de cocaïne
- 4 sachets de 1 gramme de cannabis
- 1 sac ziploc contenant 3,3 grammes de cannabis

Le 11 mars 2011, à la suite de l'obtention d'un mandat de perquisition, les policiers ont saisi, dans le véhicule de Patrick Bass, les items suivants (Document 5 en liasse, rapport no 13-101228-013) :

- 50 sachets de 0,25 gramme de cocaïne
- 1 sac ziploc contenant 6 grammes de cannabis
- 1 balance digitale

MM. Bass et Bonhomme ont été arrêtés à l'établissement au moment de la perquisition qui s'élève à plus de 19 grammes de cocaïne et à plus de 13 grammes de cannabis. (Document 5 en liasse, rapport no 13-101228-013)

Les policiers ont également constaté la présence de plusieurs sachets transparents identiques à ceux utilisés par les vendeurs de stupéfiants à proximité des appareils de loterie vidéo. (Document 6, rapport no 13-110315-013)

En date du 3 octobre 2012, Daniel Laurie a plaidé coupable au chef d'accusation de trafic de stupéfiants dans le dossier no 500-01-058705-119. (Document 7)

En date du 11 janvier 2013, Patrick Bass a plaidé coupable aux chefs d'accusation de trafic de stupéfiants et de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic dans le dossier no 500-01-052970-115. (Document 8)

Jeffrey Bonhomme est présentement accusé de trafic de stupéfiants dans le dossier no 500-01-052791-115. (Document 9)

Après avoir obtenu des informations en juin 2013 et en août 2013 à l'effet qu'il existe un point de vente de stupéfiants au Bar Haraiki / Piano Bar chez Georges, les policiers ont débuté, à la fin de l'été 2013, une opération d'infiltration à l'établissement. (Document 10, rapport no 13-130803-020)

Le 20 septembre 2013, un agent d'infiltration s'est présenté à l'établissement et a constaté une vingtaine de contacts rapides comparables à des transactions de stupéfiants intervenus entre M. Christopher Crawford et des clients de l'établissement. L'agent d'infiltration a également constaté que monsieur Crawford se rendait dans des sections de l'établissement réservées aux membres du personnel. (Document 11, notes de l'agent d'infiltration)

Le 26 septembre 2013, un agent d'infiltration a fait l'achat de deux (2) sachets de 0,25 gramme de cocaïne pour la somme de 40 \$ auprès de M. Christopher Crawford. L'agent d'infiltration a également constaté une dizaine de contacts s'apparentant à une transaction de stupéfiants entre M. Crawford et des clients de l'établissement. (Document 12, notes de l'agent d'infiltration)

Le 27 septembre 2013, un agent d'infiltration a constaté trois (3) ou quatre (4) contacts s'apparentant à une transaction de stupéfiants entre M. Crawford et des clients de l'établissement. (Document 13, notes de l'agent d'infiltration)

Le 3 octobre 2013, un agent d'infiltration a fait l'achat d'un sachet de 0,25 gramme de cocaïne auprès de M. Crawford pour la somme de 25 \$. L'agent d'infiltration a également

constaté une transaction de stupéfiants intervenue entre M. Crawford et un client de l'établissement. L'agent d'infiltration note également que M. Crawford est souvent derrière le bar et se rend dans des sections réservées aux membres du personnel en plus de compter l'argent avec la barmaid. (Document 14, notes de l'agent d'infiltration)

Le 18 octobre 2013, un agent d'infiltration a fait l'achat d'un sachet de 0,25 gramme de cocaïne auprès de M. Crawford pour la somme de 20 \$. L'agent d'infiltration a également constaté une transaction de stupéfiants intervenue entre M. Crawford et un client de l'établissement. (Document 15, notes de l'agent d'infiltration)

Le 1^{er} novembre 2013, un agent d'infiltration a fait l'achat d'un sachet de 0,25 gramme de cocaïne auprès de M. Crawford pour la somme de 25 \$. L'agent d'infiltration a également constaté une transaction de stupéfiants intervenue entre M. Crawford et un client de l'établissement. (Document 16, notes de l'agent d'infiltration)

Le 1^{er} novembre 2013, à la suite de l'obtention d'un mandat de perquisition, les policiers ont saisi les items suivants du côté du 1486 Shevchenko (Document 10, rapport no 13-130808-020) :

- 5,7 grammes de cocaïne
- 3 comprimés de viagra
- Lot de sachets vides

Le 1^{er} novembre 2013, à la suite de l'obtention d'un mandat de perquisition, les policiers ont saisi les items suivants du côté du 1492 Shevchenko (Document 10, rapport no 13-130808-020) :

- Six (6) quarts de gramme (1,5 g) de cocaïne

Les policiers ont également saisi les items suivants sur M. Christopher Crawford qui a été arrêté à l'intérieur de l'établissement (Document 10, rapport no 13-130808-020) :

- 14 quarts de gramme (3,5 g) de cocaïne
- 1,2 gramme de cocaïne

Monsieur Christopher Crawford est présentement accusé de trafic et de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic dans le dossier no 500-01-097359-134. (Document 17, plumeitif)

Actes de violence / Capacité et intégrité

Le 8 mars 2003, les policiers se sont rendus à l'établissement à la suite d'un appel relativement à un vol qualifié. À leur arrivée, les policiers ont rencontré la victime qui était blessée au visage et à qui il manquait une dent. Un suspect aurait frappé la victime au visage avec un poing américain avant de lui voler 1 200 \$. L'intervention des services ambulanciers a été requise. (Document 18, rapport no 13-030308-002)

Le 9 mars 2003, les policiers ont été appelés à intervenir à l'établissement relativement à une bagarre entre deux (2) clients. À l'arrivée des policiers, un des clients était sur les lieux. Ce dernier était en état d'ébriété avancé et blessé au niveau du visage. L'intervention des services ambulanciers a été requise. (Document 19, rapport no 13-030309-001)

Le 1^{er} mai 2010 vers 1 h 51, les policiers ont reçu un appel relativement à une bagarre ayant cours à l'intérieur de l'établissement. À l'arrivée des policiers, un témoin a mentionné qu'il y a eu une bagarre dans le bar impliquant une dizaine de personnes. (Document 20, care d'appel no SPVM10050100372)

Le 6 juin 2010, une bagarre générale a éclaté à l'intérieur de l'établissement faisant plusieurs blessés. Des coups de poing, de pied et de chaise ont été donnés. Deux (2) suspects ont été arrêtés en lien avec cette affaire. (Document 21, rapport 13-100606-012)

Le 12 avril 2012, les policiers ont intercepté un homme blessé au volant d'une voiture. Ce dernier a indiqué revenir du bar Haraiki où il avait rencontré un prêteur sur gage pour lui remettre de l'argent. L'homme en question a été battu par trois (3) hommes incluant le prêteur sur gage. À la suite de l'enquête, MM. Lawrence Cooney et Jeffrey Tritsis ont été arrêtés en lien avec cette affaire. (Document 22, rapport 13-120412-029)

Lors d'une visite policière à l'établissement en date du 12 avril 2006, M. Jeffrey Tritsis s'est identifié aux policiers comme étant le responsable de l'établissement. M. Jeffrey Tritsis est également un individu connu des policiers, entre autres, en matière de possession de stupéfiants. (Document 23, rapport no 13-060412-020 et plumitif)

M. Lawrence Cooney est également un individu connu des policiers, entre autres, en matière de stupéfiants. Il est également impliqué dans l'événement du 6 juin 2010. (Document 24, plumitif)

Le 8 janvier 2013, les policiers ont été appelés à intervenir à l'établissement à la suite d'une bagarre impliquant cinq (5) suspects ainsi que des clients et le gérant de l'établissement. Des verres ont été lancés et des objets brisés. Un constat d'infraction a été remis à l'un des suspects qui était en état d'ébriété avancé. (Document 25, rapport no 13-130108-011)

Le 24 mai 2013, les policiers ont été appelés à intervenir à l'établissement à la suite d'une bagarre ayant éclaté entre des clients de l'établissement. Dans la bagarre, un client aurait reçu plusieurs coups de bâton de baseball à la tête et au bras. La victime dans cette affaire a été transportée dans un centre hospitalier. Le suspect a quant à lui été aperçu par les policiers un peu plus tard en possession d'un couteau de cuisine. (Document 26, rapport 13-130524-011 et cartes d'appel SPVM13052400299 et SPVM13052400309)

Tolérer plus de 30 minutes après l'heure

Le 25 février 2011, l'agent d'infiltration a quitté l'établissement à 3 h 45. (Document 27, rapport no 13-110312-012)

Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé

Le 16 juillet 2005, les policiers ont constaté que plusieurs clients du bar quittaient l'établissement avec leurs boissons alcooliques. (Document 28, rapport 13-050716-006)

Boisson alcoolique contenant un insecte

Le 1^{er} novembre 2013, les policiers ont saisi, dans votre établissement, sept (7) boissons alcooliques contenant un (des) insecte(s). (Document 29, rapport 13-131101-022)

Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis :

Le 1^{er} novembre 2013, les policiers ont saisi, dans votre établissement, les contenants de boissons alcooliques suivants (Document 29, rapport no 13-131101-022) :

- 4 bouteilles d'alcool de cidre léger de 330 ml, de marque *Luk*, 6,4 % alc./vol.

La titulaire n'a fourni aucune facture aux policiers démontrant l'acquisition conforme de ces contenants.

Ces contenants ont été trouvés dans la réserve.

Total en litre des contenants saisis : 1,32 litre(s)

Permis non affichés

Le 1^{er} novembre 2013, les policiers ont constaté, dans votre établissement, que des permis n'étaient pas affichés à la vue du public. (Document 29, rapport no 13-131101-022)

Capacité et intégrité

Le 25 février 2011, l'agent d'infiltration a constaté qu'une cliente ainsi que le concierge fumaient la cigarette à l'intérieur de l'établissement. (Document 5 en liasse, rapport no 13-101228-013 et notes de l'agent d'infiltration)

Le 11 mars 2011, lors de l'exécution d'un mandat de perquisition à l'établissement, les policiers ont constaté la présence de mégots de cigarette à proximité des appareils de loterie vidéo. (Document 6, rapport no 13-110315-013)

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

9030-5822 Québec inc. est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 4 avril 1996.

Le 6 mars 2003, la Régie suspendait les permis de la titulaire pour une période de deux (2) jours en plus de prendre acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire à la suite des infractions en matière de remplissage et de tolérer la présence de clients en dehors des heures permises. (Document 30)

La date d'anniversaire des permis est le 1^{er} mars.

L'AUDIENCE

[4] En début d'audition, les procureurs informent la Régie qu'une entente est intervenue entre les parties et déposent une proposition conjointe à cet effet (pièce R-1) ainsi qu'un engagement volontaire accompagné d'une résolution du conseil d'administration de la titulaire, autorisant M. George Tritsis, à agir et signer ledit engagement au nom de celle-ci (pièce T-1 en liasse).

Le témoignage de M. George Tritsis

[5] M. George Tritsis est président et détient 49 % du capital-actions de la titulaire. Le reliquat des actions est détenu par son oncle, M. George Tritsis Sr.

[6] Il confirme comprendre la proposition conjointe ainsi que de l'engagement volontaire et que son procureur lui a bien expliqué leurs contenus. De plus, il comprend leurs implications et les sanctions possibles dans l'éventualité où d'autres reproches similaires lui seraient ultérieurement adressés.

Le témoignage de l'agente Mélissa Garon

[7] M^{me} Garon est agente pour le service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

[8] Elle confirme les représentations du procureur de la titulaire indiquant qu'il y a amélioration dans l'établissement depuis la dernière année. Compte tenu de l'engagement volontaire souscrit par la titulaire, le SPVM est en accord avec la proposition conjointe soumise à la Régie.

LE DROIT

[9] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

[Transcription conforme]

Loi sur les permis d'alcool¹ (LPA)

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants: (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

¹ RLRQ, chapitre P-9.1

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage; (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1); (...)

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° la demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu la réhabilitation à l'égard de cet acte.

59. Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être exploité tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain.

Toutefois, la vente de boissons alcooliques, pour emporter ou livrer, autorisée par le permis de restaurant pour vendre ne peut avoir lieu que durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures.

En outre, la Régie fixe, à l'intérieur des heures visées au premier alinéa, les heures d'exploitation de chaque permis de réunion et, par règlement, les jours et heures d'exploitation des permis «Terre des hommes» et «Parc olympique».

62. Un titulaire de permis ne peut admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques en dehors des heures où ce permis peut être exploité ni tolérer qu'une

personne y demeure plus de 30 minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.

66. Un titulaire de permis doit tenir son permis affiché à la vue du public, dans la pièce ou sur la terrasse où il exploite ce permis.

Il doit, de la même façon, tenir affichée une liste de prix des boissons alcooliques qu'il vend, si son permis l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ou de la bière qu'il vend, s'il est titulaire d'un permis d'épicerie. Toutefois, un titulaire de permis de restaurant pour vendre peut mettre autrement cette liste de prix à la disposition de ses clients.

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis.

En outre, est aussi permise:

1° dans l'établissement d'un titulaire de permis de restaurant pour servir, la présence de boissons alcooliques apportées par des clients pour consommation sur place à l'occasion d'un repas;

2° dans l'établissement d'un titulaire de permis de réunion, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de permis d'épicerie, de vendeur de cidre ou de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

3° dans l'établissement d'un titulaire de permis pour consommation sur place qui est aussi titulaire d'un permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière, la présence des boissons alcooliques qu'il fabrique.

Un titulaire de permis ne doit pas tolérer dans son établissement la présence d'un appareil de loterie vidéo non immatriculé en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

82. À moins d'une autorisation de la Régie, un titulaire de permis ne peut, même à l'intérieur de son établissement, exploiter son permis dans un endroit autre que celui qu'indique son permis.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 70 à 72, 73, 74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 76, des articles 78, 82 ou 84.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110; (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

4° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1; (...)

La Régie, dans la détermination de la sanction administrative pour contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs aggravants suivants:

- a) la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo;
- b) le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation;
- c) le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées;
- d) le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années;
- e) le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis de bar, de brasserie ou de taverne pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

90.1. Lorsqu'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques est suspendu, la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 ou un membre de la Sûreté du Québec, met sous scellé tout contenant de boissons alcooliques alors en possession du titulaire.

La Régie peut en outre, à la demande du titulaire et suivant notamment les circonstances et la durée de la suspension, autoriser celui-ci à prendre toute mesure conservatoire qu'elle juge indiquée.

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques² (LIMBA)

82.1. Sous réserve des droits qui lui sont conférés par la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), à titre de titulaire de permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière, un titulaire de permis ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement: (...)

2° du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'un titulaire d'un permis de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'un agent d'un titulaire de permis de fabricant de cidre; (...)

85. Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu, sous réserve des articles 68 et 76 de la Loi sur les permis d'alcool, de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans la pièce ou sur la terrasse désignée par la Régie.

108. Quiconque étant muni d'un permis: (...)

2.1° garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boisson alcoolique; (...)

109. Quiconque,

1° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), dans un autre endroit que celui indiqué au permis ou d'une manière ou en quantité autre que celle que son permis autorise; (...)

5° étant muni d'un permis, ne tient pas ce permis constamment affiché à la vue du public et dans la pièce ou sur la terrasse où il l'exploite; (...)

8° étant muni d'un permis, contrevient à l'article 62 de la Loi sur les permis d'alcool; ou (...)

² RLRQ, chapitre I-8.1

Règles sur les appareils de loterie vidéo³

26. Les catégories d'établissements où peuvent être exploités les appareils de loterie vidéo sont les suivantes:

1° un bar pour lequel un permis de bar délivré par la Régie est en vigueur et non suspendu;

2° une brasserie pour laquelle un permis de brasserie délivré par la Régie est en vigueur et non suspendu;

3° une taverne pour laquelle un permis de taverne délivré par la Régie est en vigueur et non suspendu.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de bar, de brasserie ou de taverne ne peut mettre à la disposition du public des appareils de loterie vidéo lorsque la capacité inscrite sur le permis est inférieure à 15 ou lorsque l'une des mentions suivantes est inscrite à la section intitulée «particularité d'exploitation» ou à la section intitulée «localisation» sur le permis:

1° théâtre;

2° amphithéâtre;

3° centre sportif;

4° terrasse;

5° pavillon de chasse ou de pêche;

6° transporteur public;

7° aire commune de restauration ou d'exposition.

De même, ce titulaire de permis ne peut mettre à la disposition du public des appareils de loterie vidéo lorsque le permis est exploité dans un lieu de fabrication artisanale de boissons alcooliques ou lorsque la Régie n'a pas déterminé de capacité sur le permis tels les mini-bars ou les distributrices de boissons alcooliques exploités dans un établissement.

ANALYSE

[10] CONSIDÉRANT que le titulaire admet la véracité des faits allégués dans l'avis de convocation;

³ RLRQ, chapitre L-6, r. 3

- [11] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs au dossier;
- [12] CONSIDÉRANT le témoignage du représentant de la titulaire;
- [13] CONSIDÉRANT le témoignage de l'agente Mélissa Garon;
- [14] CONSIDÉRANT la proposition conjointe;
- [15] CONSIDÉRANT l'engagement volontaire souscrit par la titulaire;

PAR CES MOTIFS, la Régie des alcools, des courses et des jeux :

ENTÉRINE

la proposition conjointe laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

SUSPEND

pour une période de 45 jours les permis de bar n^{os} 9262239, 9262247, le permis de restaurant n^o 9670506 et, conséquemment, les licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n^{os} 6809 et 6817 dont 9030-5882 Québec inc. est titulaire, et ce, à compter de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE

la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin pour la période de la suspension ci-dessus mentionnée;

ORDONNE

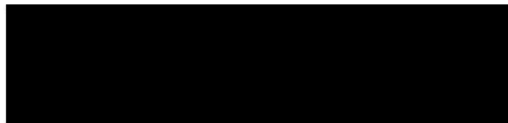
qu'aucun permis d'alcool ne puisse être délivré pour l'établissement pendant la période de la suspension;

ACCEPTE

l'engagement volontaire signé par le représentant de la titulaire, M. George Tritsis, lequel est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et enjoint au titulaire de s'y conformer.



MARC SAVARD, avocat
Régisseur



SAIFO ELMIR
Régisseur

MS/gl

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Robert Doré, procureur de la titulaire
M^e Guillaume Dutil-Lachance, procureur de la Direction du contentieux de la Régie

COPIE CONFORME

1 0 NOV. 2015

L-1

ÉTABLISSEMENT : HARAIKI BAR

DOSSIER NUMÉRO : 1272-616

ADRESSE: 1486 & 1492 SHEVCHENKO
MONTRÉAL (QUÉBEC) H8N 1P1

TITULAIRE : 9030-5822 QUÉBEC INC.
Représentée par : Monsieur George Tritsis

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du 31 juillet 2014 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation ;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent des suspensions de permis, licences et autorisations suivants :
 - Bar, n° 9262239 : avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage centre, 1492 Shevchenko – Haraiki, capacité 80 ;
 - Bar, n° 9262247 : avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage gauche, 1486 Shevchenko – Piano, capacité 60 ;
 - Restaurant (pour vendre), n° 9670506, situé sur la terrasse, capacité 24 ;
 - Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 6809 ;
 - Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 6817.

La suspension de ces permis et licences serait d'une durée de **quarante-cinq (45) jours** ;

3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q. , c. P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;
4. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans une pièce ou sur la terrasse visée par la présente proposition pour la période de suspension desdits permis ;
5. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q. , c. P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire. Cet engagement volontaire s'ajoute à celui dûment souscrit par la titulaire en date du 22 janvier 2003 et dont la Régie a pris acte dans sa décision du 6 mars 2003 ;
6. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
7. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
8. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

1. DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;

2. D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux ;
3. D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) en regard de chacune des suspensions convenues ;
4. D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* ;
5. DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire de ne pas admettre de clients dans une pièce ou sur la terrasse visées par ses permis suspendus pour la période de suspension desdits permis ;
6. DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montréal ;

CE 23^{ème} JOUR DU MOIS DE septembre 2015.


Titulaire
9030-5822 Québec inc.
Représentée par : Monsieur George Tritsis


M^e Robert Doré, avocat
Procureur de la titulaire 9030-5822 Québec inc.


M^e Guillaume Dutil-Lachance, avocat
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux
Proposition conjointe
Dossier numéro: 1272-616

3/3

T-1

NUMÉRO DE DOSSIER : 1272-616

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : HARAIKI BAR

ADRESSE : 1486 & 1492 BOULEVARD SHEVCHENKO
MONTRÉAL (QUÉBEC) H8N 1P1

NOM DU OU DE LA TITULAIRE : 9030-5822 QUÉBEC INC.

NOM DU OU DE LA RESPONSABLE : MONSIEUR GEORGE TRITSIS

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DU OU DE LA TITULAIRE

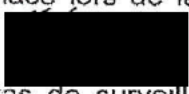
Je, titulaire 9030-5822 Québec inc., représenté(e) par monsieur George Tritsis, dûment autorisé(e), faisant affaires sous le nom de Haraiki Bar, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** (L.R.Q., c. P-9.1). Cet engagement volontaire s'ajoute à celui dûment souscrit en date du 22 janvier 2003 et dont la Régie a pris acte dans sa décision du 6 mars 2003 :

1. Je m'engage formellement à respecter toutes les dispositions de la **Loi sur les permis d'alcool** (L.R.Q., c. P-9.1) et de ses règlements, toutes les dispositions de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques** (L.R.Q., c.I-8.1), ainsi que toutes les dispositions de la **Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement** (L.R.Q.c. L-6), de ses règlements et de ses règles.
2. Je m'engage à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, les personnes qui participent à des spectacles dans mon établissement, ainsi que les clients respectent les dispositions des lois et règlements mentionnés au paragraphe 1.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives au(x) problème(s) :

CLAUSES RELATIVES AUX ACTES DE VIOLENCE ET RELATIVES AUX SUBSTANCES DÉSIGNÉES EN ANNEXE DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

- (1) Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement, dans le stationnement ou aux abords du stationnement.
- (2) Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage.
- (3) Je m'engage à appeler les policiers pour signaler toute forme de violence au sein de l'établissement et à leur en faciliter l'accès.
- (4) Je m'engage à collaborer avec le service de police pour enrayer toute forme de violence.
- (5) Je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et de mes employés dans mon établissement. À cet effet, je m'engage à avoir un minimum de quatre (4) employés sur place lors de la prestation d'un groupe de musique. *et d'événements spéciaux* 
- (6) Je m'engage à maintenir un système de caméras de surveillance fonctionnel avec enregistrement d'une durée minimale d'une semaine tant pour l'intérieur de mon établissement que pour mon stationnement.
- (7) Je m'engage à remettre aux policiers de manière volontaire les images captées par mes caméras de surveillance relativement à des actes de violence ou à des événements de nature criminelle ayant eu cours dans mon établissement.
- (8) Je m'engage à contrôler toute tentative d'intimidation ou de violence dans mon établissement en expulsant toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.
- (9) Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence et particulièrement à toute personne identifiée à un gang de rue ou un groupe de motards criminalisés.
- (10) Je m'engage également à refuser l'accès à mon établissement aux personnes suivantes :

- 1) Daniel Laurie [REDACTED]
- 2) Patrick Bass [REDACTED]
- 3) Jeffrey Bonhomme [REDACTED]
- 4) Christopher Crawford [REDACTED]
- 5) Lawrence Cooney [REDACTED]
- 6) Jeffrey Tritsis [REDACTED] dans l'attente du jugement au criminel relativement à l'événement du 12 avril 2012 (rapport d'événement 13-120412-029) et pour la suite s'il est trouvé coupable.

- (11) Je m'engage à collaborer activement avec le service de police pour enrayer tout acte de violence.
- (12) Je m'engage à fournir au SPVM le nom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun de mes gérants et serveurs.
- (13) Je m'engage à ce que monsieur Jeffrey Tritsis [REDACTED] ne soit ni administrateur, ni actionnaire, ni employé de la compagnie titulaire et qu'il n'exerce aucune fonction liée à l'administration ou à la gérance de l'établissement.

Service de portier :

- (14) Je m'engage, dans les 30 jours suivant la date de la présente décision, à me conformer aux exigences prévues à la *Loi sur la sécurité privée*, au *Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée*, au *Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée* et au *Règlement sur les normes de comportement des titulaires des permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée*. Toutes les conditions applicables à l'activité de gardiennage s'appliquent à l'activité de portier d'un établissement licencié;
- (15) Je m'engage à transmettre au SPVM le nom, la date de naissance et le numéro de permis d'agent de gardiennage de chacun des portiers que j'aurai embauché ainsi que, le cas échéant, le nom de toute agence de sécurité détenant un permis émis par le Bureau de la sécurité privée, d'où proviendront les portiers;
- (16) Je m'engage à maintenir un minimum d'un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle;

STUPÉFIANTS

- (17) Je m'engage à prendre des mesures efficaces afin d'empêcher, dans mon établissement, mes circonstances et dépendances y compris le stationnement, que quelqu'un ne possède, consomme, vende, échange ou donne de quelque manière que ce soit, une drogue ou toute autre substance interdite.
- (18) Je m'engage à afficher bien en vue dans l'établissement, notamment à l'entrée, dans les salles de toilettes et près des aires de service, des avis à l'effet

Engagement volontaire du ou de la titulaire
Dossier numéro : 1272-616

3/6

qu'aucune drogue n'y sera tolérée.

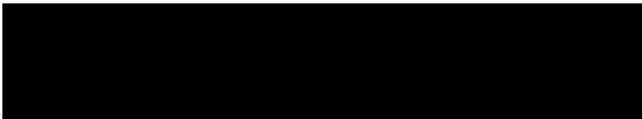
- (19) Je m'engage à expulser sur-le-champ tout client qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger ou à donner une drogue ou toute autre substance interdite et à voir à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur.
- (20) Je m'engage à congédier sur-le-champ un employé (par voie de congédiement, rupture de contrat ou toute autre mesure similaire) qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger, à donner ou qui sera impliqué de près ou de loin dans les transactions reliées à une drogue ou toute autre substance interdite, et je verrai à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur.
- (21) Je m'engage à ce qu'une personne en autorité soit toujours présente en mon absence et applique les mêmes directives.
- (22) Je m'engage à aménager les salles de toilettes de l'établissement de manière à enrayer toute forme de consommation, vente, échange ou don de drogue ou toute autre substance interdite. De plus, je m'engage à assurer une surveillance constante des lieux.
- (23) Je m'engage à vérifier les antécédents judiciaires de tous mes employés.

GÉNÉRALITÉS

4. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
5. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
6. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
7. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation.
8. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
9. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À

Montreal CE : 23/09/2015


Titulaire ou représentant(e) du ou de la titulaire

Dément autorisé(e) le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9030-5822 Québec inc.
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 23 septembre 2015

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

[REDACTED]
(Monsieur ou Madame)

Président
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro
1272-616

FAIT ET SIGNÉ À Montréal

CE 28/09/2015

[REDACTED]
Secrétaire / président(e)

Engagement volontaire du ou de la titulaire
Dossier numéro : 1272-616

6/6

DOCUMENT 13

HARAIKI BAR

Numéro de dossier : 1272616

AUDITION TENUE LE:	17 janvier 2003, à Montréal
DOSSIER NUMÉRO:	1272-616
TITULAIRE :	9030-5822 Québec inc.
RESPONSABLE :	Georges Tritsis
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT:	PIANO BAR CHEZ GEORGES, HARAIKI BAR
ADRESSE:	1486 & 1492, boul. Schevchenko LaSalle H8N 1P1
PERMIS ET LICENCES EN VIGUEUR:	BAR danse & spectacles (1492, Schevchenko, Haraiki Bar) (1 ^{er} étage gauche) 80 personnes N° 9262239 LLV n° : 6817 BAR danse & spectacles (1486, Schevchenko, Piano Bar Chez Georges) (1 ^{er} étage droit) 60 personnes N° 9262247 LLV n° 6809
OBJET DE LA CONVOCATION:	Contrôle de l'exploitation, articles 62 et 86, al. 1 de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> et 84.1 et 109 de la <i>Loi sur les infractions</i> <i>en matière de boissons alcooliques</i>
DATE DE LA DÉCISION:	6 mars 2003
NUMÉRO DE LA DÉCISION :	227, 527

D É C I S I O N

[1] Le 14 mai 2002, la Régie des alcools, des courses et des jeux («la Régie») a fait parvenir à la titulaire un avis de convocation à une audition, aux fins d'enquêter et de déterminer si elle avait commis quelque manquement à ses obligations légales en rapport avec les événements mentionnés à l'avis et, le cas échéant, aux fins de sanctionner tel manquement.

[2] Les faits reprochés à la titulaire sont résumés aux paragraphes 2 et 3 (tel qu'amendé) de la page 2 de l'avis de convocation, lesquels sont à l'effet suivant :

«Le 26 février 1999, les policiers ont constaté que vous avez toléré la présence de clients après l'heure permise. Le 3 octobre 2001, la titulaire a été déclarée coupable au pénal en vertu de l'article 109 paragraphe 8 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques. (Document 1)

Le 6 janvier 2000, les policiers ont saisi une bouteille de 750 ml dont le volume était excessif. Le 3 octobre 2001, la titulaire a été déclarée coupable au pénal en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques. (Document 2)»

[3] L'affaire fut d'abord fixée pour être entendue devant la Régie le 17 juin 2002 mais fut remise, à la demande de la titulaire, à trois occasions, soit au 9 août 2002, puis au 24 septembre 2002 et finalement au 17 janvier 2003, date de l'audition.

[4] Lors de celle-ci, la titulaire était représentée par Me Basile Angelopoulos et la Direction de l'analyse de la Régie par Me Meriem Chaïeb. Deux témoins seulement furent entendus, soit James Robert Ellis, gérant de l'établissement, et Evelyn Cardy, barmaid.

[5] Le témoin Ellis raconte qu'il travaille *Chez Georges* depuis une vingtaine d'années, d'abord en tant que garçon de table, ensuite en tant que cuisinier et, maintenant, comme gérant depuis les 15 dernières années. Sa journée de travail commence vers 16h pour se terminer vers 3h30, à la fermeture.

[6] Il est responsable du bon fonctionnement et de la bonne tenue de l'établissement, lequel comporte deux bars, chacun situé à l'étage. On accède au premier (le *Haraiki Bar*) par le 1492 Schevchenko et au second (le *Piano Bar Chez Georges*) par le 1486 Schevchenko; les deux emplacements communiquent.

[7] Le témoin explique que le 26 février 1999, lui, la barmaid et 4 ou 5 clients attendaient un taxi à l'intérieur du *Haraiki Bar* lorsque les policiers se sont présentés.

[8] Il dit avoir appelé un taxi vers 3h15 et avoir dû rappeler, vu qu'il tardait à venir. Il explique son retard par le fait qu'il avait neigé la veille en soirée, que c'était venteux et qu'il faisait froid, raison d'ailleurs pour laquelle tout le monde attendait le taxi à l'intérieur plutôt qu'à l'extérieur, dit-il.

[9] Le procureur de la titulaire, Me Angelopoulos, produit un rapport météorologique (T-1) du 25 février 1999, lequel fait état d'une température ambiante de -11° C, d'une précipitation de .05 cm de neige avec un vent de 13.7 km/h.

[10] Contre-interrogé par Me Chaïeb, le témoin admet que le 3 octobre 2001, la titulaire a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'accusation d'avoir toléré la présence de clients à l'intérieur du bar après l'heure permise, tel que prévu aux articles 109 paragraphe 8 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (LIMBA) ¹ et 62 de la *Loi sur les permis d'alcool* (LPA) ², lesquels énoncent :

«109. LIMBA

Quiconque

(...)

8° étant muni d'un permis, contrevient à l'article 62 de la Loi sur les permis d'alcool;

(...)

commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 425 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$ et, pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$.»

«62. LPA

Un titulaire de permis ne peut admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques en dehors des heures où ce permis peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus de trente minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.»

[11] Selon le témoin, le plaidoyer de culpabilité n'impliquait qu'une question financière et rien de plus.

[12] Quant à la barmaid Evelyn Cardy, elle réitère essentiellement le témoignage du gérant, précisant qu'il venait de finaliser sa caisse et qu'il était en train de ranger l'argent en lieu sûr. Elle avait mis son manteau et attendait son taxi dans le vestibule avec les clients à l'arrivée des policiers.

¹ L.R.Q., c. I-8.1

² L.R.Q., c. P-9.1

[13] Le policier Daniel Whittick mentionne à son rapport (Document 1) qu'en patrouillant, il a remarqué la présence d'individus dans le bar. Accompagné de la constable Ouellette, il s'est présenté à l'établissement. Il était 4h20. Il a noté la présence de 6 hommes et d'une femme à l'intérieur. Il a fait remarquer l'heure au gérant et l'a informé qu'il recevrait une sommation par la poste.

[14] Concernant l'événement du 6 janvier 2000, au sujet du remplissage d'une bouteille de *Bailey's*, le gérant et la barmaid admettent le fait du remplissage pour lequel la titulaire a plaidé coupable à l'infraction prévue à l'article 84.1 de la LIMBA, lequel énonce que :

«84.1. Les boissons alcooliques, qu'une personne munie d'un permis pour en vendre se procure dans le but de les distribuer à ses clients ou à ses hôtes, doivent être, pendant qu'elles sont dans l'établissement où cette personne exerce son commerce, gardées dans les contenants dans lesquels elles lui ont été livrées.

Interdiction.

Tant que ces contenants portent la marque ou étiquette qu'ils portaient lors de leur livraison, il est défendu d'y mettre aucune autre substance et le titulaire du permis, lorsqu'un contenant a été entamé, ne peut le remplir entièrement ou partiellement afin de servir de la boisson alcoolique.»

[15] La barmaid Cardy mentionne qu'elle a versé le peu de boisson restant d'une bouteille dans une nouvelle bouteille de manière à éviter de le perdre.

[16] Le policier Marco Breton, qui a procédé à l'enquête, mentionne à son rapport (Document 2) :

«Dans la réserve située au sous-sol, j'ai trouvé un entonnoir à proximité des bouteilles qui contenait des résidus de *Bailey's* mais il n'y avait pas de *Bailey's* dans la réserve (...) certaines bouteilles étaient remplies jusqu'au rebord (...)»

[17] L'expertise effectuée par la chimiste Francine Dion confirme que la bouteille analysée comportait un volume de liquide excessif de 775 ml au lieu de 750 ml.

[18] Après l'audition, la titulaire a fait signer et produire au dossier, par son représentant George Tritsis, un engagement volontaire daté du 22 janvier 2003 aux termes duquel elle s'engage à respecter et à faire respecter la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* et leurs règlements, engagement contracté au sens de l'article 89 de la LPA, et qui fera partie intégrante de la présente décision, tel que ci-après statué.

[19] Après audition des témoins et analyse du dossier, la Régie décide comme suit :

- Quant à l'allégation relative à l'événement du 26 février 1999 concernant le fait d'avoir toléré des clients dans l'établissement après l'heure permise :

CONSIDÉRANT qu'il est illégal, aux termes de l'article 62 LPA, d'admettre une personne dans une pièce où est exploité un permis de boissons alcooliques en dehors des heures où ce permis peut être exploité ou tolérer qu'une personne y demeure plus de 30 minutes après l'heure où le permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement;

CONSIDÉRANT que le policier Daniel Whittick a remarqué la présence d'individus dans le bar de la titulaire vers 4h15, le 26 février 1999, en effectuant sa patrouille;

CONSIDÉRANT qu'il est entré dans le bar à 4h20 et qu'il y a aperçu 7 personnes;

CONSIDÉRANT que deux d'entre elles seulement étaient des employés, soit John Robert Ellis et Evelyn Cardy;

CONSIDÉRANT que le rapport sur les conditions météorologiques (T-1) indique une précipitation de neige au cours de la journée du 25 février 1999 de seulement .05 cm de neige, un vent très léger de 13,7 km/h et une température de -11° C plutôt clémente pour la saison;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques n'étaient pas de nature à retarder sensiblement le va-et-vient des taxis et la circulation automobile par ailleurs peu abondante à cette heure de la nuit;

CONSIDÉRANT que ni les conditions climatiques, ni le retard allégué du taxi ne constituent des excuses légitimes au fait d'avoir toléré la présence de clients dans le bar même par mauvais temps, à une heure aussi tardive que 50 minutes après l'expiration du délai de 30 minutes suivant l'heure où les permis devaient cesser d'être exploités;

CONSIDÉRANT l'aveu de culpabilité de la titulaire en Cour municipale, le 3 octobre 2001;

CONSIDÉRANT l'engagement volontaire de la titulaire souscrit en vertu de l'article 89 de la LPA;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un premier reproche adressé à la titulaire, depuis 1969;

La Régie considère qu'une suspension du permis numéro 9262239 (*Haraiki Bar*) et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo numéro 6817, pour une période de 2 jours, constitue une sanction juste et raisonnable pour le manquement plus haut décrit.

- Quant à l'allégation relative au remplissage de la bouteille de *Bailey's* en date du 6 janvier 2000 :

CONSIDÉRANT que la barmaid Evelyn Cardy a admis à l'audience avoir rempli une bouteille de boisson alcoolique de marque *Bailey's* avec le restant d'une autre bouteille du même produit;

CONSIDÉRANT le plaidoyer de culpabilité enregistré par la titulaire en Cour municipale le 3 octobre 2001, concernant l'infraction de remplissage prévue à l'article 84.1 de la LIMBA;

CONSIDÉRANT que le policier enquêteur a trouvé un entonnoir à proximité d'un certain nombre de bouteilles qui contenait des résidus de *Bailey's* et que certaines bouteilles étaient remplies jusqu'au rebord;

CONSIDÉRANT que la version de la barmaid à l'effet qu'elle aurait versé le restant d'une bouteille seulement dans une nouvelle bouteille, en vue de ne pas perdre ce restant, se trouve grandement affaiblie par la découverte du policier;

CONSIDÉRANT que la version de la barmaid ne saurait avoir d'effet atténuant sur la sanction à rendre;

La Régie considère qu'une suspension du permis numéro 9262247 (*Piano Bar Chez Georges*) et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo numéro 6809, pour une période de 2 jours, constitue une sanction juste et raisonnable pour le manquement ci-haut décrit.

POUR CES MOTIFS,

la Régie des alcools, des courses et des jeux:

PREND ACTE

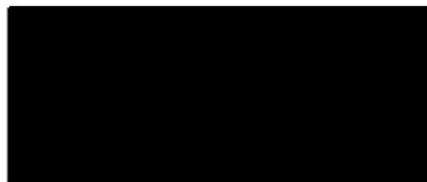
de l'engagement volontaire souscrit par la titulaire en date du 22 janvier 2003, annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante, et lui enjoint de s'y conformer;

SUSPEND

pour une période de 2 jours, les permis numéros 9262239 (*Haraiki Bar*) et 9262247 (*Piano Bar Chez Georges*), ainsi que les licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo numéros 6817 et 6809, dont 9030-5822 Québec inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin; et

ORDONNE

pendant la période de suspension, la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux, par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin.



ANDRE GODIN, avocat
Régisseur



ARLINDO VIEIRA, avocat
Régisseur

AG/sp

c.c. : Me Basile Angelopoulos

Me Mériem Chaieb

p.j. : Avis de recours

Z:\Groupes\Vpfj\Paps\godin\2003\1272-616 piano bar chez georges haraiki acces.doc

NUMÉRO : 1272-616

ÉTABLISSEMENT : PIANO BAR CHEZ GEORGES, HARAIKI BAR

ADRESSE : 1486 & 1492, boul. Schevchenko
Lasalle, Qc H8N 1P1

TITULAIRE : 9030-5822 Québec Inc.

Représenté(e) par : George TRITSIS

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

La titulaire, 9030-5822 Québec Inc., faisant affaires au 1486 & 1492, boul. Schevchenko à Lasalle, sous les nom et raison sociale de « Piano Bar Chez Georges, Haraiki Bar », souscrit par la présente, dans le cadre de l'avis pour la tenue d'une audience devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et dans le cadre de l'article 89 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), l'engagement suivant:

1. La titulaire s'engage formellement à respecter toutes les dispositions de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) et de ses règlements, ainsi que toutes celles de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. P-9.1);
2. La titulaire s'engage à prendre des mesures efficaces afin que ses actionnaires, administrateurs, officiers ou représentants, les membres de son personnel et/ou les personnes qui participent à des spectacles dans son établissement, et les clients de son établissement, respectent les dispositions des lois et règlements mentionnés au paragraphe 1;

INFRACTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLIQUES

3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, et en ce qui a trait au problème particulier des infractions relatives aux boissons alcooliques, la titulaire s'engage à respecter en tout temps ce qui suit:
 - a) Ne tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises conformément à son permis, soit de la Société des alcools ou d'un(e) titulaire de permis de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'un agent d'un(e) tel(le) titulaire de permis, art. 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool;
 - b) Servir la bière de façon que tout client puisse identifier sur le contenant la marque de bière qu'il a commandée, lorsque la bière a été commandée dans son contenant original, art. 77.1 (1) de la Loi sur les permis d'alcool;
 - c) Servir toute autre boisson alcoolique dans son contenant original portant la marque de cette boisson alcoolique et l'ouvrir devant le

client qui l'a commandée, lorsque cette boisson a été commandée dans son contenant original, art. 77.1 (2) de la **Loi sur les permis d'alcool**;

- d) Ne jamais servir à un client des boissons alcooliques d'une autre marque ou d'une autre espèce que celle commandée, à moins que ce dernier n'y consente, art. 77.2 de la **Loi sur les permis d'alcool**;
- e) Ne garder, posséder ou vendre que les boissons alcooliques que la **Loi sur les permis d'alcool** l'autorise à vendre en tant que titulaire d'un permis de bar, à savoir: des boissons alcooliques, pour consommation sur place, art. 29 de la **Loi sur les permis d'alcool**;
- f) Ne jamais garder, posséder ou vendre dans son établissement des boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre léger qui n'ont pas été achetées directement de la Société, art. 82.1 (1) de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
- g) Ne jamais garder, posséder ou vendre dans son établissement du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'un(e) titulaire d'un permis de fabricant délivré en vertu de la **Loi sur la Société des alcools du Québec** ou d'un agent d'un(e) titulaire de permis de fabricant de cidre, art. 82.1 (2) de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
- h) Ne jamais garder, posséder ou vendre dans son établissement de la bière qui n'a pas été achetée directement de la Société, d'un(e) titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière délivré en vertu de la **Loi sur la Société des alcools du Québec** ou d'un agent d'un(e) titulaire de permis de brasseur ou de distributeur de bière, art. 82.1 (3) de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
- i) Ne jamais garder dans l'établissement un contenant de boissons alcooliques autres que la bière et le cidre et sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société des alcools, art. 84 de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
- j) Toujours garder les boissons alcooliques dans les contenant dans lesquels elles ont été livrées, art. 84.1 al. 1 de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
- k) Tant que les contenants de boissons alcooliques portent la marque ou l'étiquette qu'ils portaient lors de leur livraison, ne jamais y mettre aucune autre substance, art. 84.1 al. 2 de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
- l) Lorsqu'un contenant été entamé, ne jamais le remplir entièrement ou partiellement afin de servir de la boisson alcoolique, art. 84.1 al. 2 de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
- m) Ne jamais faire usage ou permettre que soit fait usage, sur un contenant dans lequel des boissons alcooliques sont gardées en

vente dans un local, d'une marque ou d'une étiquette n'indiquant pas avec précision la nature du contenu de ce contenant ou pouvant de quelque manière induire en erreur un client ou un hôte sur la nature, la composition ou la qualité de ce contenu, art. 87 de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;

- n) Ne jamais mêler ou faire mêler une boisson alcoolique qu'elle n'est pas autorisée à vendre, avec une boisson alcoolique dont son permis autorise la vente, art. 88 de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
 - o) Ne jamais garder ou posséder dans l'établissement des boissons alcooliques autres que celles dont le(s) permis d'alcool autorise(nt) la vente, art. 91 b) de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
 - p) Ne jamais garder, posséder, servir ou vendre dans son établissement des boissons alcooliques qui sont de mauvaise qualité, impropres à la consommation humaine, fabriquées frauduleusement ou falsifiées, art. 140 de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
4. La titulaire s'engage à ne pas permettre ou tolérer sur les lieux où sont exploités ses permis d'alcool et ses licences d'exploitation d'appareils de loterie vidéo, la présence de mineurs, et de prendre toute mesure nécessaire pour assurer que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité n'accèdent pas à son établissement.
 5. La titulaire s'engage à mettre en vigueur des politiques et des règlements destinés à éviter la vente de boissons alcooliques à des clients qui semblent avoir trop consommé.
 6. Le titulaire s'engage à exploiter ses bars, chacun de façon autonome, en s'assurant, *inter alia*, qu'il y ait au moins un employé affecté à chaque bar durant toutes les heures d'exploitation du bar et de la licence d'exploitation d'appareils de loterie vidéo au bar en question.
 7. Afin de s'assurer que les engagements souscrits par la titulaire seront effectivement respectés, la titulaire s'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à ses représentants, aux membres de son personnel et/ou aux personnes qui participent à un spectacle dans son établissement, les enjoignant de respecter les mesures énumérées aux présentes, et les enjoignant de faire respecter par les clients les mesures énumérées aux présentes.

La titulaire s'engage aussi à s'assurer qu'effectivement ses instructions seront suivies par tous les intéressés, et au besoin, à prendre toutes les mesures correctives nécessaires à cet égard.

8. La titulaire s'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements, et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.

-
9. La titulaire sait aussi que tout manquement de sa part, ou de la part de ses représentants, employés et/ou personnes qui participent à un spectacle dans son établissement, au présent engagement volontaire, pourra entraîner une nouvelle intervention de la Régie des alcools, des courses et des jeux.
 10. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, officier ou représentant de la titulaire; à cet égard, le représentant actuel de la titulaire s'engage à dénoncer le présent engagement volontaire à tout nouvel actionnaire, administrateur, officier ou représentant et à lui en remettre copie.
 11. La titulaire comprend que toute fausse déclaration faite dans le présent engagement volontaire donnera lieu à une nouvelle intervention de la Régie.

EN FOI DE QUOI, LA TITULAIRE A SIGNÉ
A MONTREAL, CE 22 JANVIER 2002

9030-5822 QUÉBEC INC.

par :



George Tritsis

Représentant de la titulaire, lequel est dûment autorisé, le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la compagnie titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

9030-5822 Québec Inc.

(la « Compagnie »)

ADOPTÉES ET SIGNÉES À MONTRÉAL EN DATE DU 22 JANVIER 2003

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la compagnie, en tant que titulaire de permis de bar et de licences d'exploitation d'appareils de loterie vidéo émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux, de signer un « Engagement Volontaire »;

IL EST RÉSOLU :

- D'autoriser la Compagnie de signer l'Engagement Volontaire, dont copie a été circulée aux membres du Conseil d'administration.
- D'autoriser George Tritsis de signer ledit Engagement Volontaire pour et au nom de la Compagnie.

Je, soussigné, déclare être l'administrateur unique de la Compagnie, habile à voter lors des réunions du conseil d'administration, appose ma signature sur les résolutions ci-haut énoncées afin de leur conférer la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 89.3 de la *Loi sur les compagnies du Québec*.



GEORGE TRITSIS

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

Montréal, le 29 mai 2023

4439066 Canada inc.
À l'attention de M. John Herzog


Propriétaire immobilier

Établissement : **HARAIKI BAR**
Adresse : 1486-1492, boulevard Shevchenko, Montréal (Québec) H8N 1P1
Numéro de dossier : 1272616

Prenez avis qu'une audition se tiendra à la date, à l'heure et à l'endroit ci-après indiqués :

Dates	Heure
22, 23 et 24 novembre 2023	9 h 30

Lieu

PAR AUDIENCE VIRTUELLE via la plateforme TEAMS

Un lien et des instructions vous permettant d'y accéder vous seront transmis par courriel avant l'audience.

aux fins de déterminer s'il y a lieu de révoquer ou de suspendre le ou les permis d'alcool, de votre locataire **9030-5822 Québec inc. (BAR HARAIKI)**.

Puisque vous détenez un droit de propriété sur le local occupé par l'établissement licencié mentionné en rubrique, la décision de la Régie peut affecter vos droits.

En effet, en vertu de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*, la Régie peut décider qu'aucun permis d'alcool ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou pas avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Également, conformément à l'article 89.1 de la même loi, la Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis (...), interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Lors de cette audience, si vous le désirez, vous pouvez participer à cette audience et présenter vos observations concernant votre droit de propriété.

Vous avez le droit d'être représenté(e) par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veillez noter que lors d'une audience, une personne morale doit être représentée par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Veillez prendre note qu'à défaut de vous présenter, la Régie procédera à l'audition de la cause, sans autre avis ni délai, tel que prévu à l'article 20 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*.

À la suite de l'audience, la journée même ou dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Guillaume Dutil-Lachance**, par courriel : guillaume.dutil-lachance@raci.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514 864-7225, poste 22128**.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

GDL/ln